

## Arrêt

n° 320 169 du 17 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX  
Rue Forestière 39  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, par X, qui se déclare de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa étudiant prise par la partie adverse le 3.10.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 30 juillet 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya), une demande de visa long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre en date du 2 octobre 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de (sic) participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus*

*rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours et expose ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement.

La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'attestation d'admission produite mentionne que la date ultime d'inscription est fixée le 30 septembre 2024.

La partie requérante n'a produit aucune attestation de dérogation à cette ultime (*sic*), alors qu'elle a introduit le présent recours le 21 octobre 2024, soit après l'échéance de cette date ultime, de sorte que rien n'indique qu'elle pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2024-2025 et encore moins que tel pourra être le cas en cas d'annulation éventuelle, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai de 90 jours pour rendre une nouvelle décision.

La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours.

Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

Par ailleurs, la jurisprudence de Votre Conseil ne peut être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal – ce qui a bien été le cas – et à ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard.

Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise.

Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès de l'Ecole supérieure des affaires étaient ouvertes et à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission.

Par contre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise au sein de cet établissement d'enseignement dès le 13 mai 2024 mais qu'elle n'a introduit sa demande de visa que le 30 juillet 2024.

L'écoulement du délai entre ces deux dates semble provenir du fait que la partie requérante a tardé à réunir les documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. En effet, si elle a obtenu copie de son casier judiciaire dès le 12 mai 2024, elle n'a obtenu sa légalisation que le 19 juillet 2024, un certificat médical que le 22 juillet 2024, une assurance que le 24 juillet 2024 et un engagement de prise en charge valable et légalisé que le 24 juillet 2024.

Il apparaît donc que la partie requérante tardé (*sic*) pour obtenir les documents requis pour pouvoir déposer sa demande de visa.

Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant.

Pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle est invoquée sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration (*sic*) par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant –.

Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Entendu sur ces exceptions d'irrecevabilité, le requérant confirme son intérêt au présent recours.

Dans le cadre d'une demande de visa étudiant de long séjour, le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Par ailleurs, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande le 30 juillet 2024, laquelle a été rejetée le 2 octobre 2024. Il a introduit le présent recours en date du 21 octobre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 13 décembre 2024.

Il s'ensuit que la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant contrairement à ce que la partie défenderesse soutient. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celui-ci a perdu son intérêt à agir.

Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 61/1 et 61/1/1, §1er, et 61/1/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu (*sic*) en combinaison avec les articles 7, 11 et 20 de la Directive 2016/801 ;
- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de soin, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause;
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence;
- Des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Dans une *première branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, fait valoir ce qui suit :

« L'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 sur lequel se fonde la décision attaquée précise :

« § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er

*pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour. S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.*

§ 3. [...]

§ 4. *Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2. Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. »*

L'article 61/1 de la loi du 15.12.1980, seul article sur lequel est fondée la décision attaquée, ne prévoit pas de possibilité de refuser une demande de visa pour études au motif que les inscriptions auprès de l'établissement seraient clôturées.

Cet article ne vise que les cas d'une irrecevabilité, et dans les conditions suivantes :

- D'une part, si la partie requérante au moment du dépôt de sa demande de visa pour études n'avait pas fourni tous les documents légalement requis ;
- D'autre part, la partie requérante dont le dossier n'aurait pas été complet se serait abstenue de compléter son dossier et fournir la pièce manquante endéans un délai de 30 jours après y avoir été expressément notifiée et invitée à régulariser sa demande de visa.

Seul l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980 énonce les situations pouvant donner lieu à un refus de visa pour études.

Cet article qui transpose l'article 20 de la directive 2016/801, énumère, de manière limitée, les possibilités de refus d'une demande de visa pour études.

« 1er. *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*

*2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;*

*3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

§ 2. *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

L'article 61/1/1 §1er, al. 2 énonce quant à lui que l'autorisation de séjour pour études doit être accordée dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Votre Conseil a déjà jugé qu'en vertu de cette disposition « *la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application* ».

En l'espèce, [il] avait déposé l'ensemble des documents utiles pour que son dossier de demande de visa pour étude soit complet.

La preuve en est qu'[il] n'a jamais été informé que son dossier serait incomplet. La décision litigieuse, qui est une décision de refus et non une décision d'irrecevabilité, est par ailleurs uniquement motivée par rapport au fait que la date d'admission aux cours serait dépassée.

Outre qu'elle ne se fonde pas sur l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980, la décision attaquée ne vise par ailleurs aucun des motifs de refus limitativement prévus par ledit article.

Il ressort des articles 61/1, 61/1/1 et 61/1/3 que la partie (*sic*) devait [lui] accorder le visa dès lors que son dossier était complet, la loi n'autorisant pas la partie adverse à refusé (*sic*) une demande de visa pour études au motif que la date d'admission aux cours serait dépassée.

La décision litigieuse est donc fondée sur une base légale erronée.

[II] est par ailleurs dans l'impossibilité de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la partie adverse pour refuser sa demande de visa pour études.

En fondant la décision attaquée sur une base légale qui ne l'autorise pas à refuse (*sic*) une demande de visa pour études, la partie adverse viole les articles 61/1 et 61/1/1, §1er et 61/1/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu (*sic*) en combinaison avec les articles 7, 11 et 20 de la Directive 2016/801, ainsi que son obligation de motivation formelle telle que libellée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations de la partie adverse serait une motivation a posteriori, pour les besoins de la cause, et devrait donc être écartée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1 de la loi, sur lequel se fonde la décision attaquée, dispose comme suit :

« § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour. S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

§ 3. [...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2. Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que l'article 61/1 précité de la loi, seul article sur lequel est fondée la décision querellée telle que notifiée au requérant, ne prévoit pas de possibilité de refuser une demande de visa pour études au motif que les inscriptions auprès de l'établissement d'enseignement seraient clôturées.

Qui plus est, la décision entreprise n'étant pas formellement identifiée comme une décision d'irrecevabilité de la demande de visa mais comme une décision de refus de cette demande, l'article 61/1 de la loi ne peut davantage lui servir de fondement.

Par conséquent, la décision litigieuse, ainsi motivée, est dépourvue de base légale pertinente, cette dernière ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études à son encontre.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, en tant qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée ne repose pas sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que sa demande de visa serait incomplète mais sur l'article 58 de la même loi et sur le constat que l'objet même de la demande de visa n'est plus rencontré.

En effet, la partie requérante a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant.

Pour pouvoir se prévaloir d'une telle qualité, il faut selon l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 être « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein; ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études en master de spécialisation en transport et logistique à l'ULB, laquelle indiquait que la date ultime d'inscription était fixée au 30/09/24.

Elle n'a, par la suite, produit aucune dérogation ou attestation d'inscription définitive dans le cadre de sa demande de visa.

Partant, la partie défenderesse a conclu, à bon droit, au moment de l'adoption de la décision querellée que la partie requérante ne pouvait pas se prévaloir de la qualité d'étudiant et que l'objet même de la demande avait perdu son objet ».

Quant à ce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la base légale qui sert de fondement à l'acte attaqué s'avère peu claire. Dans la version notifiée au requérant, la partie défenderesse fait en effet application de l'article 61/1 de la loi, alors que le dossier administratif comporte un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » qui, sous le titre « motivation », mentionne « Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

Quoiqu'il en soit de cette incohérence, le Conseil ne peut que constater que la seule référence à l'article 58 de la loi ne peut davantage servir de fondement à l'acte querellé dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée de sorte que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être retenu.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT